

EYB2015REP1743

Repères, Juin 2015

Christine MORIN*

Chronique – Coentreprise familiale et société tacite : concepts distincts pour réalités distinctes

Indexation

Famille ; union de fait ; effets juridiques ; recours ; société tacite ; enrichissement injustifié ;
Obligations ; enrichissement injustifié ; appauvrissement

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I– LA SOCIÉTÉ TACITE : L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ, NOTAMMENT PAR UN COUPLE

II– LA COENTREPRISE FAMILIALE COMME FONDEMENT DU CALCUL DE L'ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ : REFLET D'UNE CERTAINE RÉALITÉ CONJUGALE

CONCLUSION

Résumé

L'auteure étudie la jurisprudence québécoise en matière d'enrichissement injustifié et de société tacite entre conjoints, à la suite des arrêts Kerr et Droit de la famille – 132495. Son examen montre l'utilité du nouveau concept de « coentreprise familiale » dans l'établissement de la réparation à accorder au conjoint le plus démuné financièrement au moment de la rupture lorsque les conjoints ont vécu une aventure commune qui ne répond pas à la définition d'une société tacite.

Bâtir un « nid d'amour » et former une association avec un conjoint sont deux concepts distincts.

Bouillon c. Chapman, 2011 QCCS 5771, , j. Nantel.

INTRODUCTION

Année après année, les statistiques témoignent de la popularité de l'union de fait chez les couples québécois¹. Elles révèlent également que la majorité des enfants québécois naissent de parents qui ne sont pas mariés². Malgré ces chiffres, on sait que les couples en union de fait – avec ou sans enfants – ne sont pas visés par la plupart des dispositions du Code civil, ce qui a d'ailleurs été confirmé par la

* M^c Christine Morin, professeure titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés à la Faculté de droit de l'Université Laval. L'auteure remercie Marianne Bédard, étudiante au baccalauréat en droit, pour sa collaboration à la recherche. Elle remercie également Marie-Josée Normand-Heisler, chercheuse à la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés, pour sa relecture du texte.

Cour suprême³. Par conséquent, en cas de rupture d'un couple ayant vécu en union de fait, le conjoint le plus démuné financièrement peut devoir recourir à différentes stratégies pour obtenir un certain partage de la valeur des biens accumulés pendant l'union.

Depuis longtemps, les conjoints de fait qui se séparent *naviguent* entre les recours fondés sur les concepts de la société tacite et de l'enrichissement injustifié pour espérer obtenir certaines sommes de leur ancien partenaire⁴. En 2011, dans l'arrêt *Kerr*, la Cour suprême a reconnu que l'union de fait peut engendrer une forme de « coentreprise familiale » entre les conjoints, et que la valeur de celle-ci doit alors être partagée à la fin de l'union afin d'éviter l'enrichissement injustifié d'un conjoint au détriment de l'autre. Dans ces situations, la réparation pécuniaire à accorder au conjoint appauvri doit être calculée en fonction de la part proportionnelle de la contribution de chaque conjoint à l'accumulation de la richesse familiale⁵. Deux ans plus tard, dans une affaire où l'enrichissement injustifié d'un ancien conjoint de fait était démontré, la Cour d'appel du Québec a également eu recours à la « coentreprise familiale » pour calculer la réparation à accorder à madame à la suite de la rupture du couple⁶.

À la suite des arrêts *Kerr* et *Droit de la famille – 132495*, nous avons examiné l'évolution de la jurisprudence québécoise en matière d'enrichissement injustifié et de société tacite entre conjoints. Nous avons ainsi constaté l'utilité du nouveau concept de « coentreprise familiale » dans l'établissement de la réparation à accorder au conjoint appauvri en présence d'une « aventure commune des conjoints » qui n'a cependant rien à voir avec la définition d'une société tacite.

I– LA SOCIÉTÉ TACITE : L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ, NOTAMMENT PAR UN COUPLE

On se souvient que dès 1984, alors que la Cour suprême reconnaissait l'existence d'une société tacite entre d'anciens conjoints de fait dans la décision *Beaudouin-Daigneault c. Richard*, elle prenait le soin de faire une « [...] mise en garde contre le danger de conclure trop facilement à l'existence d'une société tacite dans le but louable, j'en conviens, de réparer l'injustice qui résulte de la situation dans laquelle se trouvent souvent placées les concubines »⁷. Déjà, la plus haute cour du pays insistait sur la distinction entre société tacite et relation conjugale.

▬ Les conjoints et conjointes de sexe opposé de moins de 35 ans qui vivent en union libre et qui ont des enfants sont 1,5 fois plus nombreux que les conjoints mariés ayant des enfants. MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS, *Un portrait statistique des familles au Québec*, Québec, Gouvernement du Québec, 2011, en ligne : <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SF_Portrait_stat_complet_11.pdf>.

▬ En 2009, environ 63 % des naissances surviennent en dehors des liens du mariage, ce qui classe le Québec au second rang mondial en la matière, après l'Islande (64,1 %). MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS, *Un portrait statistique des familles au Québec*, Québec, Gouvernement du Québec, 2011. INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Le bilan démographique du Québec, édition 2012*, Québec, Gouvernement du Québec, 2012, p. 44.

▬ *Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5, .

▬ Certains juges l'expriment d'emblée : « Lorsque des conjoints de fait cessent de faire vie commune, deux régimes peuvent recevoir application : le recours en dissolution de la société tacite (art. C.c.Q.) ou le recours fondé sur l'enrichissement sans cause (art. C.c.Q.). » *Bergeron c. Leduc*, 2013 QCCQ 8744, par. 14. Voir également *Lacroix c. Bernard*, 2014 QCCQ 2835, par. 15.

▬ *Kerr c. Baranow*, [2011] 1 R.C.S. 269, , par. 100 et 102.

▬ *Droit de la famille – 132495*, 2013 QCCA 1586, .

La Cour expliquait alors que trois éléments devaient être prouvés pour démontrer l'existence d'une société tacite :

- 1) des apports au fonds commun par les deux parties, soit en argent, en biens ou par le travail⁸ ;
- 2) un partage des pertes et des bénéfices⁹ ;
- 3) des associés animés de l'*affectio societatis*¹⁰.

La preuve de l'existence d'une société tacite n'est donc pas simple¹¹. Pour qu'il y ait société tacite, un couple doit avoir fait davantage que partager son quotidien. Il doit y avoir eu des apports à un fonds commun par les deux conjoints, un partage des pertes et des bénéfices, mais surtout, une collaboration active et consciente dans l'exercice d'une activité¹². Ces exigences sur le plan de la preuve ont généralement fait en sorte que les juges ont été plus enclins à reconnaître l'existence d'une société tacite dans un contexte de « relation d'affaires » ou lorsqu'il s'agissait de partager des biens destinés à générer des revenus que dans un contexte strictement familial¹³. Les juges ont souvent rappelé que la cohabitation ne peut à elle seule entraîner l'existence d'une société tacite entre les conjoints¹⁴. La juge Trudel l'a d'ailleurs souligné :

[...] il importe d'apprécier les faits hors l'existence de la relation des concubins. Se fondant uniquement sur l'activité des parties, comme si ces dernières ne vivaient pas en concubinage, retrouve-t-on les éléments constitutifs du contrat de société ?¹⁵

▬ *Beaudouin-Daigneault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2, 17, . Rappelons que cet arrêt fait état de conjoints de fait qui décident d'acheter une ferme, après avoir cohabité pendant deux ans. Ils signent l'offre d'achat ensemble, mais seul monsieur signe l'acte d'acquisition. Pendant cinq ans, monsieur et madame travaillent et contribuent à la ferme, puis ils se séparent. Madame intente alors une action *pro socio*.

▬ La simple contribution à la vie commune ne suffit pas. Par ailleurs, un déséquilibre important entre les apports des parties devrait amener le tribunal à s'interroger sur l'intention des parties de former une société. *Beaudouin-Daigneault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2, 15 et 16, .

▬ Dans le cas des conjoints, ordinairement, il y aura affectation des bénéfices à la subsistance des associés et les pertes affecteront le niveau de vie du ménage. *Ibid.*

▬ Il s'agit de l'élément psychologique qui démontre la « collaboration active et consciente », dans le but de partager les pertes et les bénéfices. La Cour mentionne que cet élément permet de distinguer la société de l'indivision. *Ibid.* L'étude de la jurisprudence révèle d'ailleurs que l'*affectio societatis* est généralement l'élément le plus difficile à prouver.

▬ Voir notamment : Christine MORIN, « La société tacite : quand les affaires se conjuguent avec l'amour », (2008) 110 *R. du N.* 825, 835-837 ; Ivan TCHOTOURIAN, « L'instrumentalisation de l'*affectio societatis* lors d'une rupture amoureuse entre concubins – Comparaison franco-québécoise », dans *Mélanges en l'honneur de Raymond Le Guidec*, V. Zalewski-Sicard (dir.), Paris, LexisNexis, p. 255.

▬ Voir le premier alinéa de l'article C.c.Q. qui prévoit : « Le contrat de société est celui par lequel les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent. »

▬ *Desjarlais (Succession de) c. Sénécal*, [1989] R.L. 557, (C.A.) ; *Angers c. Gagnon*, [2003] R.J.Q. 924, (C.S.).

▬ *Desjardins c. Meloche*, [2005] R.D.I. 824, , par. 32 (C.S.) ; *Droit de la famille – 904*, [1990] R.J.Q. 2844, 2846, (C.S.) ; *Coderre c. Elliot*, [2006] R.D.F. 637, , par. 67 (C.Q.).

▬ *Droit de la famille – 2985*, [1998] R.D.F. 320, (C.S.), 329.

Bien que la société tacite ait souvent eu l'avantage de permettre une compensation plus substantielle pour le conjoint de fait désavantagé financièrement à la rupture de l'union que le mécanisme de l'enrichissement injustifié, les juges ont généralement été hésitants à reconnaître l'existence d'une société tacite entre des conjoints, particulièrement lorsqu'il était question de biens à caractère « familial » (maison, chalet, terrain, meubles, etc.)¹⁶. Cette tendance se confirme dans les décisions récentes, où les juges rappellent que pour prouver l'existence d'une société tacite, il est notamment nécessaire d'établir l'existence d'une aventure commune qui se distingue de la relation conjugale et qui peut s'en dissocier¹⁷. Nous présentons quelques illustrations.

Dans la décision *Tanguay*¹⁸, il était question d'un prêt garanti par une hypothèque, contracté pour une marge de crédit commercial pour l'acquisition de deux permis de taxi, ainsi que de deux véhicules. Le Tribunal a jugé qu'il y avait eu une aventure commerciale commune dans l'intérêt des deux anciens conjoints, qui avaient hypothéqué un immeuble commun pour ce projet. Il a estimé qu'une société tacite en participation avait été créée par les partenaires, aux fins d'acheter l'entreprise de taxis, par le biais d'une compagnie dont monsieur était le seul actionnaire et administrateur. Par conséquent, le tribunal a conclu qu'il y avait lieu de partager en parts égales le résultat net de la liquidation de la compagnie entre madame et monsieur.

Dans l'affaire *Racette*, il était question de l'achat d'un duplex par des conjoints de fait, en parts égales¹⁹. Dans le but de gérer les revenus et les débours relatifs à cet immeuble, les conjoints avaient ouvert un compte dans lequel ils versaient hebdomadairement une contribution égale ainsi que les loyers. À la suite de leur séparation, madame a constaté des irrégularités dans la gestion du compte conjoint. Elle a donc réclamé des indemnités pécuniaires liées à l'administration du compte et le remboursement de sommes que monsieur aurait détournées à des fins personnelles. Encore une fois ici, le Tribunal a jugé qu'il y avait eu formation d'une société tacite relativement à l'administration du compte conjoint, dont l'objet était d'exploiter le duplex. Le compte avait été ouvert en vue de procéder à une acquisition motivée par le désir d'investir en immobilier, d'obtenir un rendement ainsi que de toucher des revenus provenant des loyers. En plus d'y déposer les loyers, les parties y avaient contribué à même leurs revenus respectifs et les dépenses relatives au duplex étaient supportées à même le compte. Le tribunal – la Cour du Québec ici – a cependant expliqué que seule la Cour supérieure pouvait entendre l'affaire puisqu'il s'agissait d'une action *pro socio* pour une société de plus de 70 000 \$.

Autre exemple, dans l'affaire *Gaumond*, un homme réclamait une somme de 52 519,78 \$ à son ancienne conjointe de fait pour sa contribution aux améliorations, rénovations et agrandissement à un chalet détenu en copropriété²⁰. Dans la qualification du contrat intervenu entre les parties relativement au chalet, le tribunal s'est appuyé sur l'article du *Code civil du Québec* et sur les conditions énoncées dans l'arrêt *Beaudoin-Daigneault*. De la preuve, il a retenu que le projet du couple était d'acquérir un

▬ *Droit de la famille – 2405*, J.E. 96-964, (C.A.) ; *Droit de la famille – 905*, J.E. 90-1584, (C.A.) ; *C.B. c. S.Be.*, [2003] R.D.F. 622, (C.S.) ; *Coderre c. Elliot*, [2006] R.D.F. 637, (C.Q.). Cette reconnaissance n'est cependant pas impossible si on peut démontrer une telle intention des parties, voir : *E.M. c. S.M.*, (C.S.), par. 49.

▬ Par exemple, il a été possible de démontrer l'existence d'une société tacite pour une entreprise de couture, mais pas pour la propriété d'un triplex dans *Acocella c. Tardif*, 2013 QCCA 914, .

▬ *Tanguay c. Canuel*, 2013 QCCQ 7585, .

▬ *Racette c. Lebeault*, 2013 QCCQ 4278, .

▬ *Gaumond c. Rivard*, 2013 QCCQ 7894, .

immeuble près d'un plan d'eau, de l'améliorer et de le revendre avec profit. Il s'agissait d'un projet immobilier. Par contre, le tribunal a expliqué que les charges de la vie commune quotidienne de la famille faisaient l'objet d'un autre régime de partage qui ne devait pas entrer en ligne de compte dans le litige relatif au chalet. C'est donc uniquement en ce qui a trait au chalet que le tribunal a conclu qu'un contrat de société était intervenu entre les conjoints. Ceux-ci avaient contribué au fonds commun, ils avaient l'intention de partager les bénéfices et ils désiraient s'associer dans l'opération de construction du chalet de façon distincte, mais non moins utile de part et d'autre, avec la présence de certains risques de perte²¹.

De ces exemples, on observe qu'il arrive que des biens à caractère familial soient impliqués dans une aventure commune lorsqu'il est question de partenaires-conjoints. Par contre, ce n'est pas la relation conjugale en soi qui rend possible l'indemnisation d'un conjoint grâce à la société tacite, mais plutôt l'existence d'un projet commun en sus de la relation²². La situation est fort différente en matière de coentreprise familiale où c'est précisément le type de relation conjugale vécue par les conjoints qui permet la reconnaissance d'une coentreprise familiale.

II- LA COENTREPRISE FAMILIALE COMME FONDEMENT DU CALCUL DE L'ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ : REFLET D'UNE CERTAINE RÉALITÉ CONJUGALE

Étant donné les conditions strictes qui sont requises pour prouver l'existence d'une société tacite, le recours en enrichissement injustifié est devenu le moyen privilégié pour régler les conséquences financières qui résultent de la rupture de plusieurs unions de fait²³. Ce mécanisme a l'avantage de respecter la liberté de choix et l'autonomie de la volonté des conjoints de fait²⁴, tout en permettant de corriger certaines injustices qui peuvent découler de la rupture de l'union²⁵. Étant donné les modes de calcul jusqu'à récemment retenus pour établir le montant de la compensation, le recours en enrichissement injustifié avait cependant le désavantage important de permettre une compensation plutôt modeste. Avec le calcul fondé sur la valeur accumulée grâce aux efforts conjugués des deux conjoints pour établir la contribution proportionnelle du conjoint demandeur²⁶, la situation semble s'améliorer. En effet, les tribunaux reconnaissent ainsi davantage la *parenté factuelle* de certaines

▬ Dans des circonstances différentes, où il était question de paiement d'honoraires à un tiers, une femme a été condamnée à payer une portion des honoraires dus parce qu'il a été démontré que son ancien conjoint (marié dans ce cas-ci) et elle-même avaient engagé ce tiers pour réaliser une étude de marché pour un projet commun. Comme le Tribunal a jugé que le couple avait eu l'intention de s'associer pour la mise sur pied d'une activité commune dans le but de réaliser un profit, il a aussi conclu qu'une société en participation s'inférait des faits, du contexte et de la conduite des parties. *Ross Avocat inc. c. De Cicco*, 2013 QCCQ 7859.

▬ Les tribunaux prennent également le soin de distinguer la société tacite et la prestation compensatoire. Voir notamment *Droit de la famille – 15787*, 2015 QCCS 1586, , par. 76 à 83.

▬ *Kerr c. Baranow*, 2011 CSC 10, , par. 3. Voir également Christine MORIN, « L'enrichissement injustifié entre conjoints de fait : vers une meilleure prise en compte des situations vécues », dans *Droit de la famille en bref*, chronique, n° 9, *La référence*, janvier 2013, .

▬ *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, 2002 CSC 83, .

▬ Est-il besoin de préciser que d'autres types d'injustice demeurent, particulièrement pour les enfants nés d'une union de fait ? Par exemple, il n'existe aucune présomption de paternité pour les enfants nés dans ce type d'union et la loi n'accorde aucune protection à la résidence de la famille et aux meubles du ménage pour le bien-être des enfants. Sur le sujet, voir Christine MORIN, « Conjugalité et famille en droit québécois : vers un changement de paradigme dans l'intérêt de tous les enfants », dans Louise LANGEVIN et Christelle LANDHEER-CIESLAK (dir.), *Regards croisés sur le droit contemporain en (r)évolution. Mélanges en l'honneur d'Édith Deleury*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015 (à paraître).

unions de fait avec le mariage et l'union civile.

Bien que la cohabitation ne fasse naître aucune présomption d'enrichissement injustifié entre les conjoints de fait²⁷, cet enrichissement injustifié et l'existence d'une coentreprise familiale peuvent être démontrés par la preuve²⁸. Outre les éléments établissant l'existence d'un enrichissement injustifié²⁹, le conjoint de fait appauvri doit alors démontrer que sa situation familiale ou conjugale concrète a fait naître une forme particulière de partenariat, une coentreprise familiale. Dans l'arrêt *Kerr*, le juge Cromwell propose d'examiner la preuve de l'existence d'une coentreprise familiale sous quatre rubriques : l'effort commun, l'intégration économique, l'intention réelle et la priorité accordée à la famille³⁰. Ces rubriques ont été reprises dans plusieurs décisions québécoises³¹.

L'étude de la jurisprudence récente révèle que dans bon nombre de cas où on a pu démontrer l'existence d'une coentreprise familiale, les conjoints de fait étaient les parents d'enfants communs³² ou vivaient une relation où il y avait une véritable intégration économique et un réel partage des responsabilités familiales³³. À nouveau, nous présentons quelques exemples.

Dans la décision *Lefebvre*, les conjoints avaient fait vie commune pendant 32 ans et ils avaient eu un enfant³⁴. Le tribunal a retenu que madame avait été en tout point une conjointe, une mère de famille et une employée exemplaire pendant cette période³⁵. Même si elle ne contribuait pas financièrement aux besoins de la famille et qu'elle était financièrement dépendante de monsieur, il y avait eu une mise en commun des ressources du couple, ce qui justifiait que le tribunal calcule l'enrichissement injustifié de monsieur en analysant les conditions de la coentreprise familiale³⁶. Le Tribunal a ainsi estimé qu'une

▬ *Droit de la famille – 132495*, 2013 QCCA 1586, , par. 60.

▬ *Kerr c. Baranow*, 2011 CSC 10, , par. 84 et 85.

▬ *Id.*, par. 88.

▬ Il s'agit de démontrer un enrichissement, un appauvrissement, une corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement, l'absence de justification, l'absence de fraude à la loi et l'absence d'autres recours. Voir les articles à *C.c.Q. et Compagnie immobilière Viger c. Lauréat Giguère*, [1977] 2 R.C.S. 67, 77, .

▬ *Kerr c. Baranow*, 2011 CSC 10, , par. 89 et s.

▬ *Droit de la famille – 132495*, 2013 QCCA 1586, , par. 56 ; *Andjorin c. Bourbonnais*, 2015 QCCS 431, , par. 71, inscription en appel, 2015-03-16, et appel incident, 2015-03-26 (C.A.) ; *Lefebvre c. Therrien*, 2015 QCCS 1437, , par. 117 ; *Ménard c. Blaizel*, 2014 QCCS 3932, , par. 37.

▬ *Andjorin c. Bourbonnais*, 2015 QCCS 431, , inscription en appel, 2015-03-16, et appel incident, 2015-03-26 (C.A.). Dans cette affaire, les parties ont fait vie commune de 1995 à 2012 et elles ont eu deux enfants. Les conjoints se sont engagés dans une coentreprise familiale en ce qui a trait à la résidence. Ils ont collaboré à la réalisation d'objectifs communs importants et il y avait un niveau élevé d'intégration de leurs finances relativement à cet immeuble. Monsieur s'est par ailleurs fié à madame, au détriment de celle-ci, pour le bien-être de la famille. Voir également *Lefebvre c. Therrien*, 2015 QCCS 1437, ; *Ménard c. Blaizel*, 2014 QCCS 3932, ; *Parent c. Dauphinois*, 2014 QCCS 762, .

▬ *J.B. c. D.L.*, 2014 QCCS 3079, ; *Poirier c. Robichaud*, 2014 QCCS 373, ; *Droit de la famille – 133446*, 2013 QCCS 6103, ; *C.L. c. M.R.*, 2013 QCCS 1590, .

▬ *Lefebvre c. Therrien*, 2015 QCCS 1437, .

▬ *Id.*, par. 113.

▬ *Id.*, par. 118 et 122.

indemnité de 175 000 \$ à titre d'enrichissement injustifié – qui représentait un peu plus de 20 % de la fortune de monsieur – était juste et raisonnable dans les circonstances.

Dans l'affaire *Parent*, il était aussi question d'une union de fait de longue durée³⁷. Madame et monsieur avaient vécu ensemble pendant 37 ans et avaient eu 4 enfants. Comme madame s'était chargée de l'éducation des enfants et des tâches domestiques tout en participant aux activités commerciales dirigées par son conjoint, le tribunal a jugé qu'elle avait participé pleinement à la coentreprise familiale née du couple pour une contribution moyenne de 25 %, de sorte que sur un actif de 3 000 000 \$ à la fin de l'union, elle avait droit à 750 000 \$. De ce montant ont cependant été déduits des avantages déjà reçus par madame, ce qui lui a donné droit à une compensation de 353 000 \$.

Dans la décision *Ménard*, il s'agissait de la rupture d'une union où madame avait cessé de travailler à la suite de la naissance du premier des trois enfants du couple. Elle réclamait 110 711 \$ en perte de revenus et 30 % de la valeur nette de la maison, pour un total de 228 170 \$. Dans ce cas-ci, le tribunal a considéré que l'enrichissement de monsieur qui provenait de l'apport financier de madame s'élevait à 35 000 \$. Il a également évalué à 40 000 \$ l'apport en services domestiques de madame, qui a mis de côté sa carrière pour s'occuper de la famille et qui a ainsi permis à monsieur d'améliorer sa situation financière globale. La preuve des critères permettant de conclure à l'existence d'une coentreprise ayant été faite, le tribunal a accordé une somme de 75 000 \$ à madame, à titre de compensation.

Les tribunaux ont aussi jugé qu'il y avait eu coentreprise familiale dans les décisions *J.B.*, *Poirier*, *C.L.* et *Droit de la famille – 133446*³⁸. Dans tous ces cas, il était question d'unions de longue durée où on observait une réelle intégration économique pendant l'union, notamment en raison du partage des responsabilités familiales entre les conjoints. Dans les jugements *J.B.* et *Droit de la famille – 133446*³⁹, les conjoints avaient également été mariés.

Soulignons enfin que dans l'affaire *C.L.*, le Tribunal a rappelé qu'il fallait distinguer la société tacite et la coentreprise familiale⁴⁰. Dans ce cas-ci, il a considéré que madame avait contribué à l'enrichissement de monsieur de diverses façons, que ce soit en temps, en services et, quelque peu, en argent. Le tribunal a également souligné que contrairement à ce que prétendait monsieur :

[...] ce n'est pas l'absence d'une entreprise extérieure à leur vie commune, leur union, qui doit servir à la détermination de l'existence ou non entre les parties d'une coentreprise familiale, mais plutôt le contexte de l'acquisition d'un immeuble à revenus et les circonstances entourant l'achat d'un bien immobilier de cette envergure pour un couple n'ayant aucun actif notoire.⁴¹

CONCLUSION

Les décisions québécoises où les tribunaux reconnaissent l'existence d'une coentreprise familiale lors

³⁷ *Parent c. Dauphinais*, 2014 QCCS 762, . Mentionnons que dans cette affaire, le tribunal discute également du problème de jeu de madame et de son impact sur les finances du couple.

³⁸ *J.B. c. D.L.*, 2014 QCCS 3079, ; *Poirier c. Robichaud*, 2014 QCCS 373, ; *C.L. c. M.R.*, 2013 QCCS 1590, ; *Droit de la famille – 133446*, 2013 QCCS 6103, .

³⁹ *J.B. c. D.L.*, 2014 QCCS 3079, ; *Droit de la famille – 133446*, 2013 QCCS 6103, .

⁴⁰ *C.L. c. M.R.*, 2013 QCCS 1590, , par. 25.

⁴¹ *Id.*, par. 106.

d'une réclamation pour enrichissement injustifié par un ancien conjoint de fait se multiplient. Outre le fait que cette reconnaissance jurisprudentielle de la coentreprise familiale ait pour avantage d'assurer une meilleure compensation financière du conjoint appauvri à la suite de la rupture du couple, elle a également l'avantage de contrer une utilisation parfois artificielle de la société tacite. En effet, le concept de la coentreprise familiale est mieux adapté à la réalité vécue par plusieurs couples qui ont évolué dans une union conjugale où on observe un effort commun, une intégration économique, une intention réelle et la priorité accordée à la famille⁴², en l'absence de tout *affectio societatis*.

Le concept de coentreprise familiale permet ainsi une compensation financière davantage fondée sur la réalité vécue par ces couples en union de fait dont la relation s'apparentait, *de facto*, à celle de plusieurs conjoints mariés ou unis civilement.

⁴² *Bouillon c. Chapman*, 2011 QCCS 5771, , par. 89 et s. Voir également : *Grégoire c. St-Arnaud*, (C.S.), par. 98, confirmé à *St-Arnaud c. Grégoire*, (C.A.).